

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe*****26062556***Forme légale,
code postal,Déposé au Greffe du Tribunal
de l'entreprise de Liège - division Namur**30 AVR. 2026****Greffe**N° d'entreprise : **0827 451 669****Nom**(en entier) : **ISOLUTION**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société à Responsabilité Limitée**Adresse complète du siège : **Avenue Albert 1^{er} n°3 à 5000 Namur****Objet de l'acte : Projet de fusion**

Extrait du projet commun de fusion signé en date du 24 avril 2026

"1 Cadre juridique

En application des articles 12:50 et suivants du Code des sociétés et des associations (le « CSA »), les organes d'administration des sociétés susmentionnées ont décidé de présenter à leurs assemblées générales respectives le présent projet de fusion (le « Projet ») en vertu duquel la société à responsabilité limitée ISOPROFIL (ci-après, la « Société absorbée ») transfère à la société à responsabilité limitée ISOLUTION (ci-après, la « Société absorbante »), par suite de dissolution sans liquidation, la totalité de son patrimoine, activement et passivement.

Toutes les actions ou parts et autres titres conférant le droit de vote émis par la Société absorbée et la Société absorbante sont détenues par la société à responsabilité limitée CO2HOLD, dont le siège est établi Avenue Albert 1^{er}, n° 3 à 5000 Namur et inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0777.416.990 (RPM Liège, division Namur), de telle sorte que l'opération projetée répond à la définition de l'article 12:7, 2° du CSA, soit une opération assimilée à une fusion par absorption.

2 Mentions légales

En application des articles 12:50 du CSA, le projet de fusion mentionne au moins les éléments repris ci-dessous :

2.1 La forme légale, la dénomination, l'objet et le siège des sociétés participant à la fusion**Société absorbante**

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

Dénomination : ISOLUTION

Siège : 5000 Namur, Avenue Albert 1^{er}, n°3

Numéro d'entreprise : 0827.451.669

RPM : Liège, division Namur

Objet : (...)

Société absorbée

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

Dénomination : ISOPROFIL

Siège : 5000 Namur, Avenue Albert 1^{er}, n°3

Numéro d'entreprise : 0803.364.292

RPM : Liège, division Namur

Objet : (...)

2.2 La date à partir de laquelle les opérations de la Société absorbée sont considérées d'un point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la Société absorbante, cette date ne pouvant remonter avant le premier jour qui suit la clôture de l'exercice social dont les comptes annuels des sociétés concernées par l'opération ont déjà été approuvés

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/05/2026 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Toutes les opérations accomplies par la Société absorbée sont considérées, d'un point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la Société absorbante à partir du 1er janvier 2026.

2.3 Les droits attribués par la Société absorbante aux associés ou actionnaires de la Société absorbée ayant des droits spéciaux et aux titulaires de titres autres que des parts ou actions ou les mesures proposées à leur égard

Toutes les actions émises par la Société absorbée sont identiques et confèrent les mêmes droits et avantages à tous les détenteurs de celles-ci, de sorte qu'il n'y a pas de mesure à proposer à leur égard.

2.4 Tout avantage particulier attribué aux membres des organes d'administration des sociétés appelées à fusionner

Aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes d'administration des sociétés appelées à fusionner.

2.5 Assainissement des sols

La Société absorbée n'est propriétaire d'aucun immeuble et n'est donc soumise à aucune obligation en matière d'assainissement des sols dans le cadre de la présente opération de fusion.

2.6 Procédure

La procédure prévue par le droit des sociétés qui doit être respectée pour réaliser une opération assimilée à une fusion par absorption est exposée aux articles 12:50 à 12:58 du CSA. Conformément à cette procédure, aucun rapport spécial ne doit être établi par l'organe d'administration. La prochaine étape de la procédure sera l'approbation de la fusion par les assemblées générales des Sociétés absorbante et absorbée.

En application de l'article 12:51, §1, 4°, alinéa 6 du Code des sociétés et des associations, il est proposé de ne pas établir de comptes intermédiaires, à condition que tous les actionnaires et détenteurs d'autres titres conférant un droit de vote de toutes les sociétés participant à la fusion y consentent.

3 Mentions complémentaires

(...)

3.6 Procuration

Sans préjudice du pouvoir de représentation générale statutaire, l'organe d'administration de la Société absorbée ainsi que l'organe d'administration de la Société absorbante donnent procuration afin de pourvoir aux formalités de dépôt du présent projet de fusion auprès des greffes des tribunaux de l'entreprise compétents, avec pouvoirs d'agir seul et pouvoir de substitution à Messieurs Jean-Philippe Weicker et Valentin Laval, collaborateurs au sein de BDO Advisory SRL, dont le siège est établi rue de Stassart, 35 à 1050 Ixelles, immatriculée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0459.910.454 (RPM Bruxelles, tribunaux francophones).

(...)"

Pour extrait conforme

Jean-Philippe Weicker
Mandataire

Déposé en même temps : un exemplaire du projet de fusion signé en date du 24 avril 2026